

UN LIBRARY

NOV 24 1975



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



COLLECTION Distr.

LIMITEE

A/C.3/L.2189

21 novembre 1975

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

Trentième session
TROISIEME COMMISSION
Point 73 de l'ordre du jour

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Chili : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant que les Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies disposent que l'Organisation favorisera le respect universel des droits de l'homme et que tous les Etats Membres s'engagent à prendre, tant conjointement que séparément, des mesures à cette fin.

Ayant présents à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme; les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Proclamation formulée par la Conférence internationale des droits de l'homme, à Téhéran en 1968, et d'autres instruments de caractère universel ou régional qui consacrent les droits de l'homme et établissent des mécanismes pour leur protection,

Prenant note de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV)], en particulier en ce qui concerne l'obligation pour les Etats de coopérer pour promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous;

Prenant note en outre, notamment, des résolutions 2144 (XXI), 3136 (XXVIII) et 3221 (XXIX) de l'Assemblée générale, 1164 (XLI) du Conseil économique et social et 2 (XXII) de la Commission des droits de l'homme, qui demandent que soit renforcé le système des Nations Unies pour assurer le respect universel des droits de l'homme, sans distinction aucune et que soient définis des moyens et des méthodes pour permettre ce renforcement,

Tenant compte du fait que la résolution 3221 (XXIX) demande de solliciter les vues des Etats Membres, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales, sur les différents moyens et méthodes qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général des Nations Unies (A/10235) qui contient les opinions des Etats Membres et des organismes précités au sujet des moyens et méthodes qui s'offrent, dans le cadre des organismes des Nations Unies, pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réitérant l'espoir que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme entreront en vigueur dans un proche avenir et seront universellement appliqués, sans exceptions ni discriminations,

Ayant présents à l'esprit la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social, le rapport du Groupe de travail spécial sur les commissions régionales des droits de l'homme (E/CN.4/966 et Add.1) ainsi que tous les autres accords et documents ayant trait à l'activité et au rôle desdites commissions régionales,

Constatant que l'unique procédure existante pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme [résolution 1503 (XLVIII)] n'a pas répondu parfaitement au but pour lequel elle avait été établie,

Estimant indispensable de créer un système général d'application universelle qui permette effectivement d'examiner toutes les communications relatives aux violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent,

1. Charge le Secrétaire général des Nations Unies d'instituer un groupe de dix experts d'une compétence reconnue ayant des connaissances éprouvées dans le domaine des droits de l'homme, au sein duquel les diverses régions géographiques seront représentées en prenant en considération les différents régimes juridiques, en vue de procéder à une étude destinée à établir une procédure d'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme;

2. Décide que ladite procédure devra être fondée sur une participation appropriée des organismes régionaux, être universelle dans son domaine d'application, être automatique et obligatoire pour tous les Etats Membres, éviter les chevauchements de compétences, comporter des mécanismes convenables de collaboration entre l'Organisation et les Etats faisant l'objet de l'enquête et conférer à ces derniers des garanties appropriées de discrétion et d'équité;

3. Demande que le Groupe d'experts présente son rapport au Conseil économique et social à sa cinquante et unième session afin que ce dernier puisse en prendre connaissance et le soumettre à l'Assemblée générale à sa trente et unième session, en tenant compte des données accumulées par l'Organisation des Nations Unies lors des études sur cette question et des avis exprimés récemment par les Etats Membres à ce sujet;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trente et unième session un point intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent, dans le cadre des organismes des Nations Unies, pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

